

Plan d'action 2023 *Impact économique de la recherche et compétitivité*

Appel à projets Laboratoires communs (LabCom) 2023

DATE DE PUBLICATION 15 MARS 2023 – v 1.0

DATES LIMITE DE DÉPÔT DES PROPOSITIONS

1^{ère} session : le mercredi 10 mai à 17h00 (heure de Paris)

2^{ème} session : le mercredi 20 septembre 2023 à 17h00 (heure de Paris)

Mots clés : Laboratoire commun, PME/ETI, partenariat type public-privé, transfert, valorisation de la recherche.

Avant de déposer une proposition de projet, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>).

anr.fr

86 rue Regnault 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

Limite de dépôt des propositions

L'appel est ouvert en continu avec 2 sessions d'évaluation. Les propositions peuvent être déposées à tout moment jusqu'au **20 septembre 2022**.

1^{ère} session : le mercredi 10 mai 2023 à 17h00 (heure de Paris)

2^{ème} session : le mercredi 20 septembre 2023 à 17h00 (heure de Paris)

Tout dossier reçu après la date de clôture de la première session et avant le 20 septembre sera évalué dans le cadre de la 2^{ème} session. Tout dossier déposé après le 20 septembre 2023 à 17h00 ne pourra être retenu au titre de cet appel

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel

https://anr.fr/LabCom_2023

Il est fortement recommandé de consulter régulièrement la page web dédié à l'appel, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement.

Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel	15 mars 2023
Ouverture de la plateforme de dépôt	15 mars 2023
Date limite de dépôt session 1	10 mai 2023, 17h00
Evaluation session 1	Juin - Juillet 2023
Notification des résultats session 1	Fin Juillet 2023
Date limite de dépôt session 2	20 septembre 2023, 17h00
Evaluation session 2	Octobre - Novembre 2023
Notification des résultats session 2	Décembre 2023

Contact

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr Pierre de Souffron

Chargé de projets scientifiques

Tél : +33 (0)1 73 54 82 38

Pierre.Desouffron@agencerecherche.fr

anr.fr

86 rue Regnault 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

Sommaire

1	Contexte et objectifs du programme LabCom	4
1.1	Contexte	4
1.2	Objectifs de l'appel LabCom 2023	4
1.3	Caractéristiques de l'appel LabCom	5
1.3.1	Mise en place d'un partenariat structuré	5
1.3.2	Caractéristiques des propositions attendues	6
1.3.3	Caractéristiques des moyens attribués	8
1.3.4	Caractéristiques des résultats et impacts espérés	9
2	Processus de sélection	11
2.1	Modalités de dépôt d'une proposition de projet	11
2.1.1	Formulaire en ligne	11
2.1.2	Document descriptif de la proposition	13
2.2	Eligibilité des propositions	14
2.3	Evaluation et résultats	15
2.3.1	Modalités et critères d'évaluation	16
2.3.2	Résultats	18
3	Dispositions pour le financement	18
4	Suivi des projets financés	19
5	Valeurs et engagements de l'ANR	19
5.1	Déontologie et intégrité scientifique	20
5.2	Egalité de genre	20
5.3	Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels	21
5.4	Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	22
5.5	Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	23
5.6	Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	23
5.7	Objectifs de développement durable (ODD)	24
6	Dispositions relatives au RGPD et à la communication des documents	25
6.1	Données à caractère personnel	25
6.2	Communications des documents	26
7	Définitions	26

1 Contexte et objectifs du programme LabCom

1.1 Contexte

Les PME, ETI sont reconnues pour être des lieux d'innovation et pour lesquelles une consolidation des relations avec la recherche académique pourrait entraîner une avance encore plus marquée avec la concurrence mondiale. Dans le domaine de l'innovation sociale et sociétale, les SCIC ou SCOP (sociétés coopératives), montrent également un dynamisme auprès de tous les acteurs concernés, des pouvoirs publics aux citoyens, sur la base d'innovations issues de travaux de recherche.

La création commune de connaissances ou de savoir-faire entre des laboratoires de recherche académiques et des entreprises de petite taille ou de taille intermédiaire peut alors être un facteur important d'innovation, de compétitivité, et in fine source d'emplois.

La construction de liens bilatéraux pérennes, entre des laboratoires de recherche publics et des PME, ETI revêt alors donc un enjeu essentiel dans la chaîne de l'innovation pour utiliser le potentiel important de valorisation du secteur public.

Créé en 2013, le programme LabCom a d'ores et déjà permis de sélectionner 225 structures communes dans tous les champs disciplinaires. Ce programme est complémentaire d'autres programmes tels que le programme « Instituts Carnot » ou le programme « Chaires industrielles », ou d'autres instruments de l'ANR tel que le « Projet de recherche collaboratif- Entreprise (PRCE) » qui contribuent également à dynamiser le partenariat public/privé.

1.2 Objectifs de l'appel LabCom 2023

Le programme LabCom (« Laboratoires Communs ») a pour objectif de soutenir financièrement l'engagement des acteurs de la recherche académique désireux d'établir des partenariats bilatéraux et structurés avec des Entreprises.

Il cible ainsi la création de partenariats bilatéraux¹ pérennes visant à soutenir l'innovation sur la base des activités de recherche menées au sein d'un laboratoire de recherche académique et d'une entreprise.

Pour l'édition 2023, le présent appel LabCom intègre de nouveau une priorité qui vise à renforcer la recherche partenariale en Intelligence artificielle (IA) dans le cadre de la Stratégie Nationale de Recherche en Intelligence Artificielle.² Cette stratégie nationale ambitionne de renforcer la recherche partenariale dans le domaine de l'IA et plus largement d'accompagner la transformation numérique des

¹ Ce caractère bilatéral est substantiel dans le cadre du programme LabCom, et devra être maintenu pendant toute la durée du financement.

² SNR-IA présentée le 28 novembre 2018 par la Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le secrétaire d'Etat chargé du numérique
(http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/strategie_IA/60/7/mesri_IA_dep_A4_09_1040607.pdf)

entreprises. Il s'agit pour les futurs LabCom à forte composante « IA » de contribuer directement à cet objectif en développant des interactions fortes avec le monde économique dans les secteurs identifiés du Plan IA : santé, transport, énergie et environnement, sécurité.

A la différence des contrats de recherche bilatéraux à visée courte (classiquement 1 à 3 ans) sur un sujet très spécifique, un projet de LabCom s'appuie sur une stratégie commune et concertée permettant de soutenir une vision partagée entre industriels et académiques pour produire de façon pérenne, dans un domaine d'activité identifié, de la valeur économique et de l'innovation, tout en s'appuyant sur de la recherche académique de haut niveau.

1.3 Caractéristiques de l'appel LabCom

1.3.1 Mise en place d'un partenariat structuré

Chaque projet de **labCom** doit être composé de deux partenaires :

- Un partenaire « **Organisme de recherche** » (OR) : laboratoire de recherche d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances³ **public et français** dont la tutelle gestionnaire sera la seule bénéficiaire de la subvention ANR⁴. C'est ce partenaire OR qui portera la proposition.
- Un partenaire « **Entreprise** » : société commerciale française⁵ relevant de la catégorie PME ou ETI.

Une lettre d'engagement de l'entreprise et de l'établissement tutelle du laboratoire de recherche devront être fournies dans le cadre du dépôt de la proposition de projet. Il est ici rappelé que dans le contexte de la réglementation applicable en matière de recherche développement et innovation⁶, les conditions de la coopération entre Organisme(s) de recherche et Entreprise(s) ne doivent pas avoir pour effet de conférer une aide indirecte à l'Entreprise. L'organisme de recherche et l'entreprise doivent être indépendants l'un de l'autre et devront fournir tous les éléments permettant de l'attester.

³ Cf paragraphe 8, définition d'Organisme de recherche.

⁴ Un seul acte attributif d'aide, avec l'organisme de recherche. Sont éligibles les organismes de recherche au sens européen et de droit public. Pour vérifier la catégorisation européenne de votre entité, se reporter au formulaire de déclaration relative à la catégorie des bénéficiaires <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>.

Ce formulaire est à retourner à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de l'ANR, qui est à votre disposition pour toute question et aide au remplissage dudit formulaire : Mme OCHRYMCZUK Julie par téléphone (01 73 54 83 11) ou par courriel julie.ochrymczuk@anr.fr / Mme PAULIAC Véronique par courriel veronique.pauliac@anr.fr

⁵ Sont considérées comme françaises les sociétés –ayant un établissement ou une succursale en France- **disposant d'un siège social réel au sein de l'Union européenne**. Dans ce cadre, les candidats devront produire tout élément justifiant de leur implantation territoriale – centre d'intérêts principaux - et financière - dont les détentions capitalistiques de la société – sur le territoire de l'Union européenne.

⁶ Notamment point 2.2 de l'Encadrement des Aides d'Etat à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01.

Le programme a un objectif d'incitation. Sont donc exclues de son champ :

- les entreprises qui auraient des liens d'intérêt avec l'organisme de recherche⁷;
- les entreprises avec lesquelles l'organisme de recherche aurait déjà une collaboration du même type que celle mise en œuvre dans un laboratoire commun.⁸

De plus, l'entreprise doit être en capacité de mener conjointement une activité commerciale et une activité de R&D avec des volumes suffisants pour crédibiliser la démarche d'innovation, l'ANR étant amenée à étudier la capacité financière des partenaires à s'engager dans une démarche collaborative poussée avec une implication de personnels permanents avérée, la mise en commun de matériels, et tout type d'apport jugé comme structurant pour la relation, en parallèle de leurs autres activités. Les entreprises n'ayant pas encore atteint une trajectoire économique stable par un chiffre d'affaires significatif n'ont donc pas vocation à participer à un laboratoire commun.

Les entreprises de moins de 3 ans ne sont pas éligibles.

Pour chaque partenaire du consortium, un ou une responsable (scientifique) sera identifié.e. Il ou elle dirigera les objectifs du partenaire, et sera le point de contact entre ce partenaire et l'ANR. Le responsable scientifique du partenaire OR devra également endosser le rôle de coordinateur du projet, afin de coordonner les activités scientifiques à l'échelle de tout le projet, et être le point de contact principal de ce projet pour l'ANR.

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet en tant que coordinateur ou coordinatrice d'un projet, et ne peut être le ou la responsable scientifique d'un partenaire dans le projet.

1.3.2 Caractéristiques des propositions attendues

Les propositions attendues peuvent concerner tous les champs disciplinaires.

Elles doivent décrire la création d'un « Laboratoire commun » entre le laboratoire de l'organisme de recherche porteur de la proposition et une PME, ETI. Un laboratoire commun est caractérisé par :

- l'existence d'une **feuille de route de recherche et d'innovation** établie par les deux parties, définissant en commun une stratégie et un programme de recherche et d'innovation structuré sur 54 mois, ne se limitant pas à des objectifs définis à l'avance. Le programme de recherche s'appuiera sur un état de l'art permettant de positionner les propositions vis-à-vis des acquis dans le domaine considéré. Des livrables seront proposés en adéquation avec le programme.

⁷ De même, il est rappelé que les porteurs de projets s'engagent dans le cadre des candidatures soumises à des appels de l'ANR, à respecter les règles applicables en matière d'intégrité scientifique, rappelées dans la charte de déontologie et d'intégrité scientifique sur la page dédiée et garantissent, en candidatant à l'appel, l'absence de tout lien d'intérêt avec l'Entreprise partenaire.

⁸ C'est-à-dire un partenariat institutionnalisé de type laboratoire commun déjà existant.

- La mise en place d'une **gouvernance commune et partagée** permettant un fonctionnement intégré au jour le jour des équipes académiques et industrielles et s'assurant du suivi de la feuille de route établie ;
- un **volume d'activités menées en commun**, sur la base d'une collaboration étroite ; des moyens humains, matériels et immatériels, permettant d'opérer la feuille de route, faisant ressortir les contributions respectives des deux structures ; une mise en commun de personnels permanents et non permanents, de moyens et de compétences, avec une intégration forte des cultures académiques et industrielles ;
- une **stratégie visant d'une part une activité de recherche de haut niveau et d'autre part la valorisation des résultats issus des travaux réalisés dans le cadre du partenariat, bénéfique à la fois pour l'organisme de recherche et pour l'Entreprise**. C'est-à-dire, une stratégie commune visant à assurer en continu la valorisation du travail collaboratif par l'innovation ; la définition conjointe de la portée des travaux à réaliser en commun dans un cadre de collaboration stable, pérenne et autonome ; des dispositions visant à optimiser et accélérer la valorisation économique et le transfert.
- un **cadre de partage de la propriété intellectuelle prédéfini** conforme avec le droit européen des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ; un partage des risques et des résultats ; une stratégie de pérennité de la collaboration matérialisée par des modalités concrètes permettant d'assurer la poursuite d'un programme commun de recherche et un fonctionnement autonome du laboratoire au-delà du soutien ANR.

La forme matérielle prise par le Laboratoire commun est libre.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un accord-cadre⁹ définissant le fonctionnement du Laboratoire Commun, entre l'établissement tutelle du laboratoire de recherche et l'Entreprise, le plus tôt possible après la publication des résultats par l'ANR. Le projet d'accord sera transmis à l'ANR pour validation dans un délai contractuel de 6 mois prévu à cet effet dans l'acte attributif.

L'accord-cadre de Laboratoire commun devra couvrir au minimum toute la durée du financement ANR, c'est-à-dire au minimum 54 mois.

Les projets soutenus par l'ANR comprennent systématiquement deux temps correspondant chacun à une phase de financement :

- une **phase de montage** du LabCom, de 6 mois, consistant à finaliser un accord cadre de laboratoire commun, et,
- une **phase opérationnelle** du LabCom s'étendant sur 48 mois.

⁹ La vocation du programme étant de permettre la mise en place d'un partenariat pérenne entre les deux partenaires, OR et entreprise, la relation contractuelle ne pourra s'insérer ou en tout état de cause être contrainte par un cadre contractuel préexistant. Les partenaires sont conscients que le dépôt d'une proposition au titre du programme LabCom implique la conformité aux dispositions applicables en matière d'aides d'Etat et plus spécifiquement d'aide indirecte.

La durée totale de financement d'un LabCom est donc de **54 mois**.

Pôles de compétitivité

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser leur projet.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité (cf. § 2.1.1).

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle **avant** le dépôt du projet sur le site de l'ANR. Si le projet labellisé est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre également au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2023 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis. Il est cependant important de noter que l'avis émis lors de la labellisation par un pôle de compétitivité peut constituer un élément utile pour le comité pour juger en particulier de la dynamique socio-économique du LabCom proposé en lien avec le contexte régional, national ou international.

1.3.3 Caractéristiques des moyens attribués

Les critères et modalités d'attribution des aides sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

L'aide pouvant être allouée à un projet dans le cadre de cet appel **LabCom** 2023 est un **forfait de 363 k€** (frais d'environnement inclus) pour une durée de réalisation de **54 mois**.

- La **phase de montage** du Laboratoire commun dont l'aboutissement est la signature de l'accord cadre de Laboratoire commun, couvre les **6 premiers mois**. Elle fera l'objet d'une aide ANR d'un montant de **50 k€**.

- La **phase opérationnelle** du Laboratoire commun, qui démarre à compter de la validation¹⁰ par l'ANR du projet d'accord cadre de Laboratoire commun, fait l'objet d'une aide ANR de 313 k€ pour une durée de 48 mois.

Le passage de la phase de montage à la phase opérationnelle est conditionné (1) à la transmission¹¹ du projet d'accord cadre de Laboratoire Commun dès que possible après le conventionnement et au plus tard à la date mentionnée dans l'acte attributif et (2) à sa validation par l'ANR conformément aux objectifs et attendus du programme et dans les conditions prévues dans l'acte attributif.

La signature par les deux parties de l'accord cadre conditionne le 1^{er} versement de l'aide de la phase opérationnelle.

Il est recommandé de transmettre le projet d'accord cadre à l'ANR le plus en amont possible, ainsi la validation de la version finale de celui-ci s'en trouvera accélérée.

IMPORTANT

La non transmission du projet d'accord cadre dans les délais contractuels (dans les 6 mois suivants la date de signature de l'acte attributif), la non validation par l'ANR de ce projet d'accord ou la non signature de l'accord cadre final entraînera l'arrêt du financement du projet par l'ANR.

Dans ces trois cas, la date maximale de prise en compte des dépenses éligibles ne pourra dépasser la date maximale de transmission du projet d'accord cadre de Laboratoire commun mentionnée dans l'acte attributif, et le solde sera ajusté en fonction des dépenses réelles dans la limite d'une subvention d'un montant de 50 k€.

1.3.4 Caractéristiques des résultats et impacts espérés

L'impact principal attendu des laboratoires communs est d'offrir aux Entreprises partenaires et aux laboratoires de recherche la possibilité de collaborer étroitement sur une longue durée afin de réaliser des actions effectives de R&D et d'innovation, et d'assurer la connexion entre amont et aval.

L'enjeu économique du programme est double : d'une part le développement d'innovations issues de l'échange entre le savoir-faire d'industriels et des laboratoires académiques, et d'autre part, la création de connaissances valorisables. De façon plus précise, le programme vise la création de valeur aussi bien pour les entreprises que pour les acteurs de la recherche académique :

- développement de produits, technologies et services en rupture avec l'existant et dynamisant ainsi la compétitivité, se traduisant par une augmentation d'activité (ex. augmentation du chiffre d'affaires, création d'emplois durables, ...)¹² ;

¹⁰ Notification par courriel.

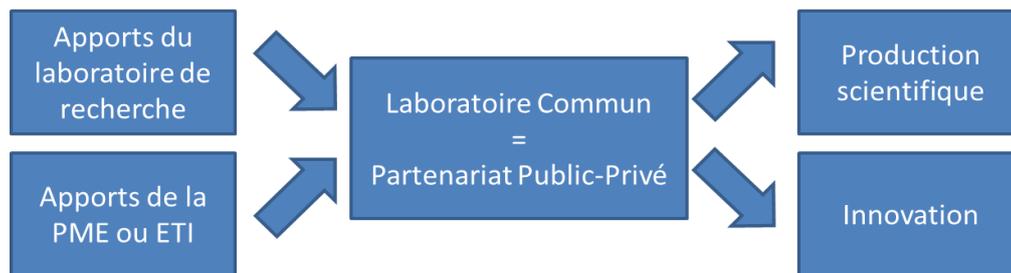
¹¹ Par courriel au chargé de projet scientifique mentionné en p2 du présent appel, sans passer par la plateforme de suivi des projets.

¹² Effet incitatif de la collaboration avec l'organisme de recherche public dans le cadre du LabCom : modification par exemple du comportement de l'entreprise de façon qu'elle crée de nouvelles activités qu'elle n'exercerait pas sans la collaboration ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente (augmentation de la taille, du nombre, de la portée des projets, projet bénéficiant à la société si le niveau de rentabilité est faible, niveau de risque élevé...).

- création de nouveaux champs de recherche pour aboutir à de nouvelles connaissances alimentant d'une part la recherche académique et d'autre part les besoins des acteurs industriels afin de transférer / valoriser de manière plus systématique les résultats de la recherche vers le monde économique.

Les laboratoires communs soutenus seront donc ceux pour lesquels les apports du laboratoire académique et ceux de l'entreprise alimenteront un véritable partenariat de recherche, pérenne et structuré, susceptible d'avoir un effet de levier à la fois en termes de production scientifique et d'innovation :

- les apports du laboratoire académique sont notamment attendus en termes de capacité de recherche, de traduction de verrous technologiques exprimés par les Entreprises en approches scientifiques, de savoir-faire, de propriété intellectuelle, d'accès à des équipements, etc. ;
- les apports de l'entreprise concernent essentiellement une capacité de développement et d'ingénierie, un savoir-faire technique, la connaissance du marché, l'accès aux données, à des équipements, la formulation de verrous technologiques originaux, voire de propriété intellectuelle, etc.



Le programme n'est pas cantonné à des thématiques scientifiques ciblées, mais au contraire a vocation à permettre la stimulation de connaissances et d'innovations quels que soient les domaines scientifiques concernés, avec un effet d'incitation pour que de nouveaux acteurs s'impliquent à leur tour dans ce type de partenariats, pérennes et structurés.

Les innovations créées seront un élément déterminant de l'évaluation des résultats de ce programme. Les résultats du programme se mesureront donc notamment par :

- la création de produits et services innovants issus du partenariat ;
- la production scientifique (publications, colloques, ...) ;
- les retombées en matière de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...) dans le prolongement de la feuille de route commune ;
- la croissance économique des entreprises concernées (augmentation du chiffre d'affaires, recrutement de personnel, ...) ;
- les moyens envisagés pour la pérennisation des laboratoires communs après la fin du financement ANR.

Le programme vise également le ressourcement de la recherche académique aboutissant à une production scientifique de haute qualité sur des axes de recherche qui seront alimentés par la collaboration.

2 Processus de sélection

Afin de permettre une prise de décision rapide, le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **LabCom** 2023 se déroule en deux sessions d'évaluations. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

2.1 Modalités de dépôt d'une proposition de projet

La proposition de projet devra être rédigée préférentiellement en français, et déposée sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice de l'OR qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

La proposition comprend :

- Un formulaire à compléter et à verrouiller en ligne incluant l'engagement des partenaires ;
- Un document scientifique descriptif du projet (20 pages maximum, page de garde, bibliographie et lettres d'intention incluses) à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets (cf. page 2).
- une lettre d'intention signée de l'entreprise et une lettre d'intention signée de l'organisme de recherche.

Le dossier sera considéré complet si ces trois éléments sont renseignés et déposés sur le site de dépôt de l'ANR, au moment où le coordinateur ou la coordinatrice « verrouillera » le projet. Le coordinateur ou la coordinatrice qui se sera chargé.e du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la date limite de dépôt. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité

2.1.1 Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Identité du projet** : acronyme, titre en français et en anglais, durée, montant d'aide demandée à l'ANR.

- **Partenariat** : ensemble des établissements partenaires, responsables (scientifiques) et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID le cas échéant.
- **Identification du partenaire OR bénéficiaire de l'aide** : notamment identifiant RNSR , nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante.
- **Données financières détaillées** par poste de dépenses et par partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR.
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire** (pour décision attributive d'aide) **et de la personne chargée du suivi administratif et financier**
- **Résumés scientifiques** non confidentiels en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris)
- **Experts/expertes non souhaité.e.s** pour l'évaluation (facultatif) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts ou expertes (individus) pour lesquels il pourrait exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils/elles étaient amené.e.s à participer à l'évaluation du projet.
- **Mots-clés** libres.
- **Pôles de compétitivité**¹³ : les projets souhaitant bénéficier du label d'un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité doivent le déclarer en ligne dans l'onglet « Pôles de compétitivité ». Dans le cas d'une demande de labellisation, le coordinateur ou la coordinatrice scientifique doit auparavant avoir recueilli l'accord du partenaire Entreprise. L'ensemble des partenaires du projet sont invités à prendre contact avec le(s) pôle(s) de compétitivité concerné(s) le plus précocement possible et à s'informer des engagements qu'ils souscrivent en cas de soutien de ce(s) pôle(s) (notamment adhésion éventuelle au pôle, transmission des rapports intermédiaires et finaux du projet). En cas de succès d'une proposition labellisée par un pôle de compétitivité, les informations relatives au suivi du projet seront mises à disposition des pôles de compétitivité. *L'attestation de labellisation devra être déposée le cas échéant par le pôle sur le site de dépôt avant la date de clôture de la session d'évaluation visée.*
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un Objectif de développement durable (ODD).

Les informations à saisir en ligne relatives au partenaire « Entreprise » ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et renseigné sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable (scientifique) et à l'identification de l'établissement d'appartenance.

¹³ Les projets financés dans le cadre de l'édition 2023 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

La labellisation par un/des pôles n'est pas obligatoire et ne conditionne pas la sélection des projets soumis. Il est cependant important de noter que l'avis émis lors de la labellisation par un pôle de compétitivité peut constituer un élément utile pour le comité pour juger en particulier de la dynamique socio-économique du LabCom proposé en lien avec le contexte régional, national ou international.

IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

Engagement des partenaires

Le ou la responsable scientifique du partenaire OR coordinateur sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires entreprise sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe F du présent document dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.¹⁴

2.1.2 Document descriptif de la proposition

Le document descriptif de la proposition doit :

- Comporter un maximum de 20 pages, incluant : schémas et références, tableau descriptif du budget demandé et sa justification scientifique et **lettres d'intention signées, une du représentant légal de l'entreprise et une du représentant légal de l'organisme de recherche.**
- Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- Être au format PDF (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- Être rédigé en français ou en anglais.
- Être déposé sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « Déposer le document scientifique du projet ».

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 20 pages ou dans un format autre que PDF.

Les lettres d'intention sont à inclure dans le document descriptif de la proposition.

Une trame pour le document descriptif de la proposition est à disposition sur la page web dédiée à l'appel LabCom 2023 (cf. lien page 2).

¹⁴ Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

2.2 Eligibilité des propositions

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la seule base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture d'une session.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de la session. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

IMPORTANT

Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est éligible si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

Caractère complet de la proposition : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § 2.1.2). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
- le document descriptif de la proposition déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 20 pages (tout inclus y compris les lettres d'intention signées par chacun des représentants légaux des deux partenaires entreprise et organisme de recherche¹⁵). Ce document doit également comporter un budget détaillé par partenaire et par poste ;
- L'engagement de chaque responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR.

Composition du consortium : le consortium doit comprendre deux partenaires, dont un organisme de recherche et de diffusion des connaissances français, entrant dans le champ d'application du règlement

¹⁵ Une lettre d'intention pour l'entreprise signée par le représentant légal de l'entreprise et une lettre d'intention pour l'organisme de recherche signée par le représentant légal de l'OR.

financier, et une entreprise, société commerciale de plus de trois ans et répondant à la catégorie PME ou ETI.¹⁶

Partenaire bénéficiaire de l'aide : La proposition prévoit un seul bénéficiaire de l'aide : la tutelle gestionnaire (personne morale de rattachement) du laboratoire d'organisme de recherche et de diffusion de connaissances français¹⁷ qui participe au LabCom.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.¹⁸

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

Singularité de la proposition : les propositions sont inéligibles si elles sont considérées par l'ANR comme étant établies sur un contenu non singulier¹⁹.

Limites d'implication :

- Un partenaire (personnalité morale) ne peut participer qu'à un seul LabCom²⁰.
- Une personne (personnalité physique) ne peut déposer à cet appel qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice, ou en tant que responsable scientifique.

2.3 Evaluation et résultats

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs. Elle comprend l'organisation d'un comité d'évaluation scientifique et mobilise, le cas échéant, des experts et expertes extérieur.e.s à ce comité, désigné.e.s par les membres du comité eux-mêmes, pour leur expertise scientifique en lien avec les projets à évaluer

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en les évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets.

Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

¹⁶ <http://www.anr.fr/RF>

¹⁷ Cf. [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides](#) de l'ANR

¹⁸ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

¹⁹ Le caractère de non-singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

²⁰ Financé ou en cours d'évaluation.

2.3.1 Modalités et critères d'évaluation

Evaluation des propositions

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de la session d'évaluation. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de la session d'évaluation pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Le comité d'évaluation (CE) est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Il ou elle anime un bureau comprenant un ou deux vice-présidentes ou vice-présidents qui l'assistent dans la préparation et dans les travaux du comité.

Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente et son bureau en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des experts.e.s éventuel.le.s

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité composé d'acteurs du monde socio-économique et industriel et de personnalités scientifiques qualifiées du monde académique françaises ou étrangères qui couvriront l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets de LabCom déposés au présent appel.²¹ Il pourra, le cas échéant faire appel à des expert.e.s externes.²²

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par les membres du comité d'évaluation et/ou des experts extérieurs.

Chaque évaluateur complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra une note et un commentaire.

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

²¹ La composition du comité d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

²² Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.

IMPORTANT

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet en tant que coordinateur ou coordinatrice d'un projet, et ne peut être le ou la responsable scientifique d'un partenaire dans le projet.

Critères d'évaluation des propositions

Les propositions sont évaluées selon trois critères.

La grille d'évaluation ci-dessous est utilisée par les membres de comité et par les experts/expertes externes au comité.

Les critères constituent un guide, d'une part pour les coordinateurs ou coordinatrices afin de constituer le dossier et rédiger le document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre ou expert.e externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation.

Les évaluateurs attribuent une note et un commentaire à chaque proposition sur la base des critères suivants. Pour chaque critère, divers points sont évalués, tels que listés ci-dessous :

- **Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions**
 - adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au § 1.2 ;
 - effet incitatif et valeur ajoutée du programme LabCom pour les proposant (laboratoire d'organisme de recherche et entreprise) ;
 - crédibilité de la proposition en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique.
- **Qualité du partenariat**
 - apports respectifs des partenaires en termes de compétences / savoir-faire ; ambitions et engagement réciproque et équilibré des partenaires ; implication des personnels, matériel, ... ;
 - crédibilité de l'impact sur la recherche et la trajectoire recherche du laboratoire ;
 - crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.
- **Qualité et adéquation du montage**
 - management et coordination, qualité de la gouvernance ; pertinence du calendrier ;
 - management de la propriété intellectuelle ;
 - stratégie de pérennisation du laboratoire commun

2.3.2 Résultats

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **LabCom 2023**.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateur et coordinatrices de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique est publiée sur la page dédiée à l'appel.

3 Dispositions pour le financement

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides » (<http://www.anr.fr/RF>). Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Les propositions sélectionnées à l'appel LabCom 2023 sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec le partenaire bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires.

Nécessité de l'accord cadre :

L'accord cadre est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>).

Les actes attributifs de financement de l'ANR prévoient notamment :

- l'interdiction d'affecter en tout ou partie l'aide ANR à des reversements vers l'entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement ;²³
- le reversement total ou partiel de l'aide ANR en cas de résiliation ou de non-exécution de l'accord cadre de Laboratoire commun ou des dispositions de l'acte attributif et du règlement financier applicables.

²³ Excluant notamment toute relation de prestation de l'Entreprise pour le compte de l'Organisme de recherche, dans le contexte du Labcom.

L'aide allouée à un projet au titre de cet appel **LabCom** 2023 est un forfait de 363 000 € (frais d'environnement inclus), pour une durée de 54 mois.

- Pour la **phase de montage de 6 mois**, l'acte attributif prévoit une première tranche d'aide d'un montant de **50 000 €**.
- Pour la **phase opérationnelle**, l'acte attributif prévoit une seconde tranche d'aide d'un montant maximum de **313 000 €**.

*Un labCom dont le fonctionnement n'aura pas été validé par la **signature** de l'accord cadre verra le financement ANR arrêté, le solde sera ajusté dans la limite d'un maximum de 50 000 € correspondant à la première tranche d'aide.*

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans la décision attributive d'aide. Ces comptes rendus devront être déposés sur la plateforme SIM de l'ANR (<https://aap.agencerecherche.fr/>).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de signature de la décision attributive ou toute autre date qui y serait mentionnée.

4 Suivi des projets financés

Les Laboratoires communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à cinq ans après la fin du financement de l'ANR. Le suivi comprend :

- La participation de l'ANR à la réunion de lancement du Laboratoire commun ;
- L'analyse des éléments nécessaires indiqués dans l'AAP (appel à projets) ;
- L'analyse du compte-rendu d'avancement mi-parcours ; La participation de l'ANR à au moins une revue intermédiaire ;
- La participation du consortium de recherche aux colloques organisés par l'ANR ;
- L'analyse de résumés publics à jour des objectifs, travaux et résultats du projet ;
- L'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée.

5 Valeurs et engagements de l'ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.

5.1 Déontologie et intégrité scientifique

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017²⁴ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2023. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, pour prévenir des actions cherchant à justifier des a priori politiques ou religieux et pour écarter des porteurs d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.²⁵ Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et toutes les participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)²⁶ et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)²⁷.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment son directeur d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande lui ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

5.2 Egalité de genre

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²⁸ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production de connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels

²⁴ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

²⁵ Cf. Recommandations pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS : https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf

²⁶ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

²⁷ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

²⁸ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

de genre dans la sélection, afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

5.3 Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs. Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2023, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :
 - publication dans une revue nativement en libre accès ;
 - publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif²⁹ ;
 - publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.³⁰
- De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner

²⁹ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

³⁰ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies³¹ et recommande le dépôt des pré-publications (preprint) dans des plateformes ou archives ouvertes.

Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche – en particulier pour les données liées aux publications³² - en adoptant une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre³³ et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage³⁴ en indiquant la référence au financement ANR.

5.4 Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

Faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI-SAPS) lancé en mars 2021, plusieurs appels à projets sont planifiés depuis 2021 dans le cadre du Plan national « Science avec et pour la Société » pour :

- soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques et
- favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

³¹ Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) répertorie les livres publiés en libre accès

³² Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs : <https://www.ouvrirelascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

³³ <https://opensource.org/licenses>

³⁴ <https://www.softwareheritage.org/>

Le détail de cette programmation pluriannuelle a été développé au cours de webinaires dédiés lors de l'ANR Tour 2023 (Septembre 2022) et a fait l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

5.5 Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³⁵ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et
- au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « Due Diligence » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et les déposantes au présent appel seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

5.6 Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposants et déposantes de projet aux appels du PA 2023 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour

³⁵ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'[accès aux ressources génétiques](#) et au [partage des avantages découlant de leur utilisation](#) (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).³⁶

En outre, dans le cadre du plan d'action 2023, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortia des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopération internationale de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

5.7 Objectifs de développement durable (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « Horizon Europe » de la Commission européenne³⁷ ou avec les « Objectifs de développement durable » (ODD) des Nations Unies.³⁸

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « Horizon Europe » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

³⁶ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/> (CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

³⁷ Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) : <https://www.horizon-europe.gouv.fr>

³⁸ <https://www.agenda-2030.fr/>

6 Dispositions relatives au RGPD et à la communication des documents

6.1 Données à caractère personnel

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁹ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁴⁰. Des données à caractère personnel⁴¹ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁴². Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées⁴³.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁴⁴, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

³⁹ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁴⁰ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁴¹ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

⁴² Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

⁴³ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

⁴⁴ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2 Communications des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁴⁵, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques⁴⁶. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

7 Définitions

Organisme de recherche :

Le terme « Organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de

⁴⁵ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁴⁶ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit. Au titre du présent appel, l'Organisme de recherche devra nécessairement être une entité de droit public, pour être éligible, et répondre aux caractéristiques requises dans le texte de l'appel (supra).

Entreprise :

Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Réglementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Réglementation européenne. Au titre du présent appel, l'Entreprise devra nécessairement être une société commerciale, pour être éligible, et répondre aux caractéristiques requises dans le texte de l'appel (supra). Répondant à cette définition ainsi qu'au critère organique, les sociétés coopératives d'intérêt collectif et sociétés coopératives de production⁴⁷, sont autorisées à candidater à cet appel.

Petite et moyenne entreprise (PME) :

Entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne⁴⁸. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 250 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€. Il est ici rappelé que les chiffres à prendre en compte doivent le cas échéant inclure des données consolidées, l'Entreprise devant présenter à cet effet, de façon exhaustive, ses liens capitalistiques. Il est rappelé que pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit par ailleurs être constituée sous forme de société commerciale.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) :

⁴⁷ Les SCIC sont des sociétés à capital variable, ayant pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Les SCOP sont également des sociétés coopératives, dont le capital est majoritairement détenu par les salariés.

⁴⁸ Article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 / recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer

Entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Pour les besoins de cet appel, la structure partenaire du projet aux côtés de l'organisme de recherche doit être constituée sous forme de société commerciale.